



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

PREFECTURE

Arrêté préfectoral complémentaire

Secrétariat Général

actualisant les prescriptions applicables aux installations exploitées par la société SAUR sur la commune de Fontenet.

Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. S11-1, L. 514-5;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 actualisant les prescriptions applicables aux installations exploitées par la société SAUR sur la commune de Fontenet,

Vu le courrier de Monsieur le maire de Fontenet daté du 21 décembre 2018,

Vu la plainte de l'association Camp de Fontenet Environnement du 17 janvier 2019,

Vu les constats effectués lors de la visite d'inspection des installations réalisée le 14 mai 2019,

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 20 juin 2019 ;

Vu le courriel du 3 juillet 2019 par lequel l'exploitant informe de l'absence d'observations à formuler sur le projet d'arrêté complémentaire qui a été notifié par courrier du 01 juillet 2019;

CONSIDERANT les nuisances ressenties par les riverains, signalées par le maire de la commune de Fontenet et l'association Camp de Fontenet Environnement,

CONSIDERANT les mesures déjà mises en oeuvre par l'exploitant afin de limiter les nuisances concernant les odeurs et la prolifération des mouches

CONSIDERANT qu'il convient d'objectiver les nuisances ressenties et de les corrélérer, le cas échéant, à l'activité de l'installation de compostage,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,

ARRÊTE

Article 1 :

La société SAUR est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté, pour l'exploitation à FONTENET, sur l'ancien camp militaire, de son installation de compostage.

Article 2 :

L'exploitant réalise, dans les six mois suivant la notification du présent arrêté puis tous les deux ans, un relevé bathymétrique de ses bassins de rétention (lagune de décantation, lagune de stockage et lagune de rejet avant recyclage).

Article 3 :

L'exploitant réalise, dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté, un contrôle effectif des débits d'odeur rejeté. Les conditions de réalisation de la mesure devront avoir été préalablement validées par l'inspection des installations classées sous deux semaines.

Un contrôle effectif des débits d'odeurs devra également être réalisé après la mise en service du bâtiment avec fermentation par aération forcée.

Article 4 :

L'exploitant met en place un registre de plaintes, couplé à un suivi des mesures mises en place afin de lutter contre la prolifération de mouches.

Article 5 — Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 : Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de Fontenet pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de la Charente-Maritime, le texte des prescriptions ; un certificat d'affichage de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Fontenet.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le maire de Fontenet, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à La Rochelle, le **4 JUIL. 2019**

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Pierre-Emmanuel PORTHERET